

Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 77/2024 Route barrée de 08h00 à 18h00 Circulation Alternée et Réduction de Vitesse de 18h00 à 08h00 Chemin de Capdeville

Création d'un cheminement piétonnier du lundi 26 février 2024, 08h00, au mardi 30 avril 2024, 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Frontonnais, 1 impasse de l'Abbé Arnoult, 31620 FRONTON, agissant pour le compte de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, 97 bis chemin de Gabardie 31200 Toulouse, en date du 20 février 2024.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de création d'un piétonnier le long du chemin, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il convient de :

barrer la route, à tous les véhicules, sauf riverains et véhicules d'utilité publique, en journée et mettre en place un Alternat de Circulation par feux tricolores accompagné d'une réduction de vitesse à 30 km/heure, en soirée et pour la nuit, chemin de Capdeville, (de l'intersection avec la route du Terme à l'intersection avec l'avenue de Villaudric), en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

u D

0 3

E 51

8 3

8 8

0 0

Afin de permettre à l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, 97 bis chemin de Gabardie 31200 Toulouse, de réaliser les travaux de création d'un piétonnier, chemin de Capdeville, de l'intersection avec la route du Terme à l'intersection avec l'avenue de Villaudric, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de règlementer la circulation comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, sauf riverains et véhicules d'utilité publique, sera interdite, en journée, de 08h00 à 18h00.

Tous les véhicules arrivant de la route de Dambat, en direction de Fronton, seront déviés :

avenue de Villaudric, puis D29.

Tous les véhicules arrivant de la D71A, en direction de Villaudric seront déviés :

- Route du Terme puis Route de Martel.

La circulation de tous les véhicules, sera alternée par feux tricolores, ainsi que la vitesse réduite à 30km/heure, à partir de 18h00, jusqu'au matin 08h00.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 26 février 2024, 08h00** et resteront applicables jusqu'au **mardi 30 avril 2024, 18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société **SPIE BATIGNOLLES MALET**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services de la Commune de Fronton, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

E 13

13

12

- 12

13

0

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 20 février 2024. Pour le Maire empêché Par délégation L'adjoint au Maire

Pierre JEANJEAN

2024 - AR -